



Bruxelles, le 15.6.2015
C(2015) 4043 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.6.2015

**modifiant la décision d'exécution C(2014) 10012 de la Commission du 5.1.2015 relative
au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général
2015 de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.6.2015

modifiant la décision d'exécution C(2014) 10012 de la Commission du 5.1.2015 relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2015 de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment son article 2, point c), son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (ci-après la «décision d'association outre-mer»)², et notamment son article 79,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution C(2014) 10012 de la Commission du 5 janvier 2015 prévoit le financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2015 de l'Union européenne pour un montant total de 699 381 000 EUR au titre des articles 23 02 01 et 23 02 02.
- (2) La Commission s'est engagée à apporter une aide humanitaire dans les régions où les besoins sont les plus grands. En conséquence, l'aide humanitaire peut être réorientée ou revue à la hausse au cours de la mise en œuvre des actions, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain qui peut entraîner une modification des besoins humanitaires existants ou en créer de nouveaux.
- (3) Le contexte humanitaire mondial a été marqué par une augmentation des besoins humanitaires dans des régions et pays tels que le Cameroun, la Corne de l'Afrique, le Soudan, le Soudan du Sud et l'Ukraine, ainsi que dans le cadre de ECHO Flight, de la crise relative à l'épidémie d'Ebola, et de l'initiative de l'UE «Les enfants de la paix». Les enveloppes budgétaires correspondant aux objectifs spécifiques devraient être revues en conséquence, sans préjudice de la flexibilité permettant à l'ordonnateur délégué d'adopter des modifications non substantielles.
- (4) Afin d'adapter l'aide humanitaire à l'évolution des priorités opérationnelles, il convient d'augmenter le montant total fixé dans la décision C(2014) 10012 de 138 127 301 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget, de répartir ce financement supplémentaire entre les objectifs spécifiques définis dans ladite décision et de modifier celle-ci en conséquence. Étant donné que l'adoption de la présente décision

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

peut précéder le virement effectif de 55 000 000 EUR de la réserve d'aide d'urgence à l'article 23 02 01 du budget général 2015 de l'Union européenne, la mise en œuvre de la décision C(2014) 10012 telle que modifiée dépend de la disponibilité des crédits en question.

- (5) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2014) 10012 est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er}, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
 - «1. Un montant maximal de 837 508 301 EUR, dont 800 212 301 EUR au titre de l'article 23 02 01 et 37 296 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget général 2015 de l'Union européenne, est approuvé.
2. Les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:
 - a) Objectif spécifique n° 1: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total de 573 575 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.
 - b) Objectif spécifique n° 2: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Un montant total de 174 317 301 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.
 - c) Objectif spécifique n° 3: apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une réponse à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 9 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- d) Objectif spécifique n° 4: soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre de façon adéquate en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra la résilience et diminuera la vulnérabilité en Asie du Sud, dans le Pacifique, dans les Caraïbes et en Amérique du Sud.

Un montant total de 37 296 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

- d) Objectif spécifique n° 5: améliorer l'acheminement de l'aide grâce à des activités complémentaires et thématiques visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires et des transports.

Un montant total de 43 320 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

- i) Sous-objectif spécifique n° 5.1: consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total de 15 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

- ii) Sous-objectif spécifique n° 5.2: améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide.

Un montant total de 12 170 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

- iii) Sous-objectif spécifique n° 5.3: accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien des citoyens de l'Union à l'égard des questions liées à l'aide humanitaire et du rôle de l'Union européenne dans ce domaine, en organisant des actions de communication à fort impact destinées à renforcer la prise de conscience, la connaissance, la compréhension et le soutien à l'égard des questions humanitaires et à mettre en lumière la collaboration entre la Commission et ses partenaires dans l'acheminement de l'aide d'urgence aux populations frappées par des crises humanitaires. Les actions de communication prévues en 2015 contribueront également, le cas échéant, à la communication institutionnelle de la Commission, et notamment au volet consacré au rôle de l'UE dans le monde (actuellement «L'UE acteur mondial»). L'année européenne pour le développement constituera une action centrale au sein de ce volet en 2015.

Un montant total de 2 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

- iv) Sous-objectif spécifique n° 5.4: fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action

humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

- v) Sous-objectif spécifique n° 5.5: aider les enfants victimes d'un conflit, notamment grâce à l'éducation dans les situations d'urgence et de crise.

Un montant total de 11 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

- vi) Sous-objectif spécifique n° 5.6: accroître la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire par l'apport de compétences permettant d'aider à l'élaboration de politiques à l'appui des actions d'aide humanitaire et par le renforcement de la mise en réseau des organisations humanitaires non gouvernementales.

Un montant total de 2 450 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants susmentionnés alloués par objectif spécifique.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.»

2. À l'article 1^{er}, le nouveau paragraphe suivant est ajouté:
- «5. La mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 dépend de la disponibilité des crédits correspondants.»
3. Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les annexes 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15.6.2015

*Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission*